

SOMMAIRE

Plan directeur cantonal	2-4
Plan de quartier de compétence municipale	5-6
Informations diverses	6
Cadastre géologique	7-8
Vu d'une préfecture: les gens du voyage	9-11
Tournois et cercles de poker	12
Harmonisation des registres	13
Harmonisation scolaire	13
Relations entre secrétaires municipaux et préfets	14

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Pierre-André Dupertuis; Secrétaire municipal	(pad)
Chantal Dupré, Développement territorial	(cdé)
David Giorgis, Information sur le territoire	(dgs)
Axel Marion, Formation et jeunesse	(amn)
Alain Renaud, Développement territorial	(ard)
Pierrette Roulet-Grin, Préfecture Jura-Nord vd	(prn)
Eddy Schaffroth, Coordination projet LHR	(est)
Marc Tille, Police cantonale du commerce	(mte)

Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI
Silvana Palagi, SeCRI
Pierrette Roulet-Grin, Préfète

Mise en vigueur du plan directeur cantonal

Le nouveau Plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le premier août 2008.

Cette étape marque l'aboutissement d'un processus participatif de plus de huit ans.

Durant cette période, le projet a profondément évolué, prenant en compte les apports des acteurs politiques, économiques et associatifs.

Une «commission d'application» offre dès aujourd'hui une plate-forme d'échange pour les communes, les professionnels, les représentants des milieux associatifs et les services cantonaux. Les communes pourront y recourir en cas de dissension lors de l'accord préliminaire ou de l'examen préalable de leurs planifications.

La première révision de ce document évolutif, prévue pour l'an prochain, s'inscrit également dans cette dynamique, puisqu'elle a notamment pour objectif d'enrichir le PDCn de l'avancement des projets régionaux.

En effet, les régions et les communes se sont mobilisées ces derniers mois pour faire aboutir de nouveaux projets, tant dans le district de Nyon et dans la Broye que dans les agglomérations participant aux programmes fédéraux.

Ces résultats concrétisés au moyen des fiches régionales sont des éléments essentiels du nouveau plan directeur cantonal, qui offrira ainsi aux projets régionaux une meilleure assise dans les prises de décisions fédérales, cantonales et locales.

Cette dynamique donnera son âme à ce plan directeur cantonal de «nouvelle génération», car c'est maintenant à l'échelle locale que se prendront les décisions qui permettront concrètement de renforcer la vitalité du Canton – objectif essentiel du PDCn.

*Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat,
Chef du Département de
l'économie*

Contact: Service des communes et des relations institutionnelles
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
mailto: info.secri@vd.ch

Les fiches régionales du Plan directeur cantonal: un outil de partenariat

Le nouveau Plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le 1er août 2008, après que le Conseil fédéral y ait apporté deux modifications.

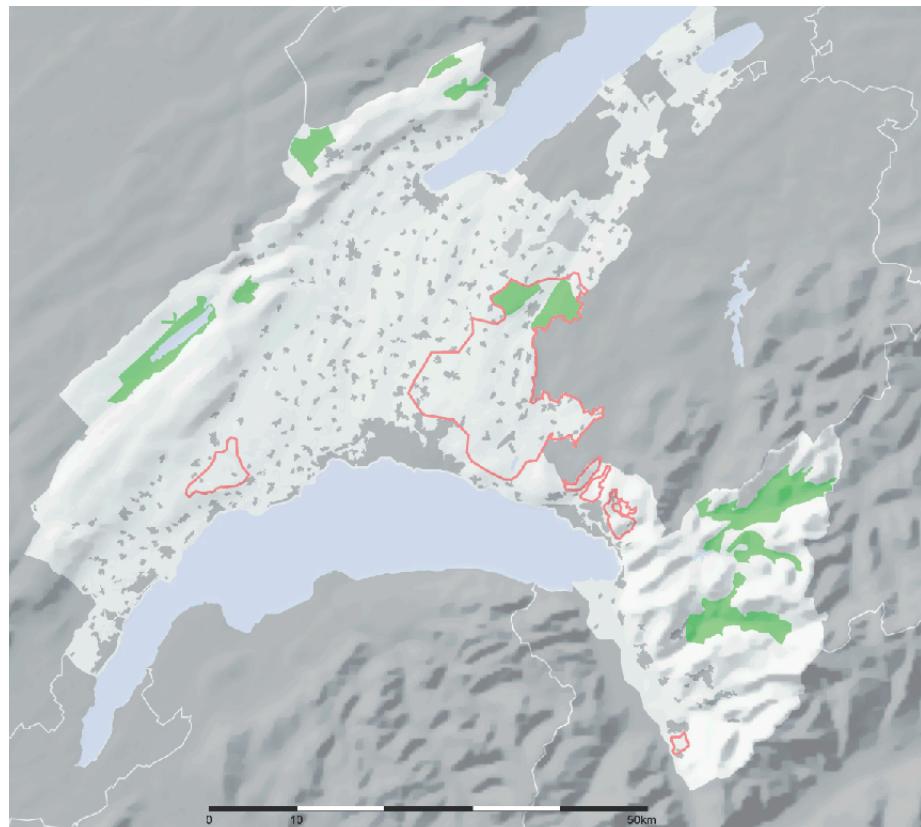
L'enjeu majeur des prochains mois est la rédaction de fiches régionales, en partenariat entre les communes, les régions et le canton.

Le Conseil fédéral modifie deux points pour les transformations hors zone à bâtir

Le nouveau Plan directeur cantonal a été adopté en juin 2007 par le Grand Conseil.

Avant son entrée en vigueur le 1er août de cette année (2008), un an a été nécessaire pour son approbation par le Conseil fédéral. Celui-ci, après avoir consulté les services fédéraux concernés, a vérifié que le document était conforme au droit fédéral et en cohérence avec les plans directeurs des cantons voisins et les plans sectoriels de la Confédération.

Le PDCn a relativement bien réussi son «examen de passage» car seuls deux points ont été modifiés par le Conseil fédéral: tous deux concernent la transformation des bâtiments hors de la zone à bâtir. Soucieux de préserver à long terme un patrimoine de qualité, le Canton souhaitait exploiter toutes les marges de manœuvre offertes par le droit fédéral.



Modification concernant l'habitat traditionnellement dispersé

Pour l'habitat traditionnellement dispersé, le Conseil fédéral ne remet pas en cause le texte de la mesure, mais réduit les périmètres dans lesquels elle peut être appliquée. Il rappelle que deux critères doivent être remplis selon le droit fédéral: d'une part le critère historique, qui est respecté dans tous les périmètres proposés, et d'autre part le critère démographique: selon le droit fédéral, ces bâtiments ne peuvent être transformés en dérogation à la règle usuelle que pour éviter une déprise de la population qui conduirait à l'abandon de services décentralisés. Or les territoires exclus par le Conseil fédéral

déral (en rouge sur la carte), situés en bordure d'agglomération, connaissent une augmentation marquée de leur population.

Dans les périmètres approuvés (en vert sur la carte), la mesure est dès aujourd'hui applicable, les communes ayant déjà été consultées sur le détail du tracé. Les particuliers concernés peuvent donc invoquer cette mesure lors d'une demande d'autorisation pour transformer ou réaffecter leur bâtiment.

Le Département de l'économie étudie actuellement des solutions alternatives pour valoriser le patrimoine exclu de cette mesure. Cette thématique sera discutée dans le cadre de la première révision du PDCn.

Modification concernant les paysages

Concernant les paysages dignes de protection et constructions caractéristiques, le Canton souhaitait fixer dans le plan directeur cantonal des critères plutôt que les périmètres eux-mêmes, qui auraient été définis dans le cadre d'études régionales. La Confédération exige que ces périmètres soient cartographiés dans le PDCn avant que la transformation de bâtiments puisse être accordée de manière exceptionnelle. Elle rappelle que, dans l'esprit de la loi, l'application de cette mesure se limite aux paysages tels que les mayens ou les rustici, alors que le Canton met cette mesure en relation avec une palette plus diversifiée de paysages, se référant aux enjeux paysagers cantonaux (mesure C12).

Modifications à venir

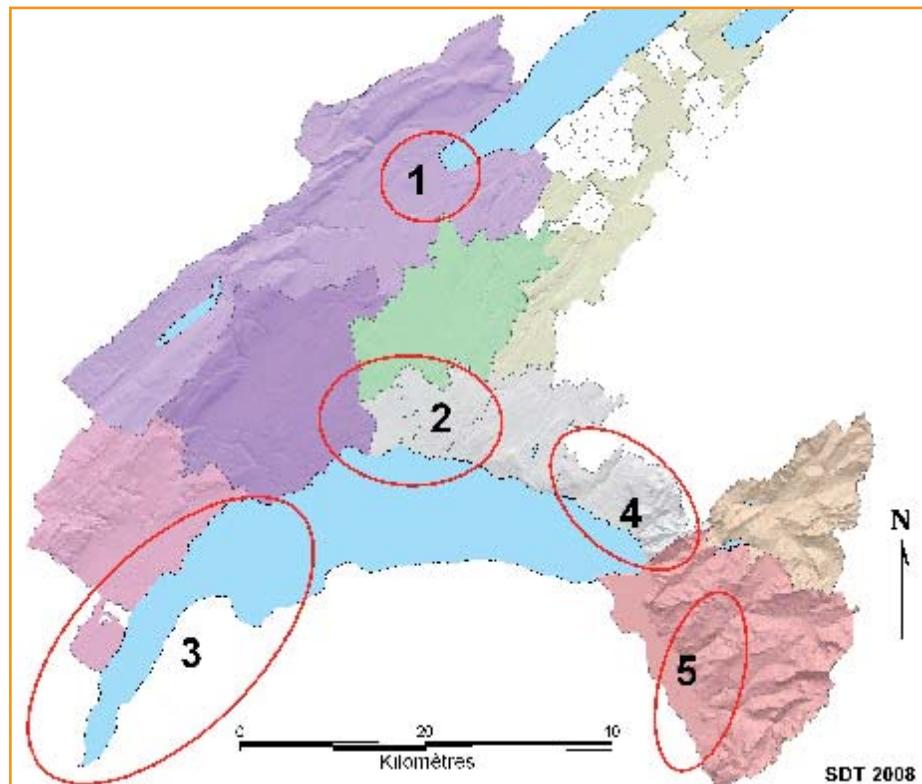
Enfin, la Confédération charge le Canton de développer la carte du PDCn d'ici 2010. Elle demande notamment que les infrastructures liées aux tâches fédérales y soient précisées (le tracé des nouvelles lignes de transports publics par exemple). Elle émet enfin des recommandations non contraignantes (par exemple des thématiques à développer ou des références à ajouter). Ces remarques seront intégrées au fil des prochaines révisions du PDCn. (ard)

Renseignements

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/plan-directeur-cantonal/>

Aux régions de jouer!

Le PDCn n'est pas un instrument figé, il doit maintenant évoluer en fonction des connaissances et expériences, des politiques de l'Etat ainsi que des projets régionaux. En s'impliquant dans la rédaction des fiches régionales, les communes et les régions ont un rôle essentiel à jouer!



Les régions ont cinq ans pour revoir leur planification et l'adapter si nécessaire au PDCn. Les communes disposent de cinq ans supplémentaires, ce qui leur permet d'une part de revoir leur planification en cohérence avec les stratégies définies à l'échelle régionale et d'autre part de le faire dans le rythme habituel de 10 ans.

Les éléments essentiels de ces planifications seront repris dans le PDCn grâce au nouveau système des fiches régionales (voir page suivante). Il est prévu de mettre à jour le PDCn deux fois par législature afin de prendre en compte l'évolution de ces planifications ainsi que des différentes politiques sectorielles. Ces mises à

jour seront liées à un rapport sur l'aménagement et aux principales échéances cantonales et fédérales, au programme de législature par exemple.

Le calendrier de la première adaptation est ainsi étroitement lié à celui des agglomérations. Le Conseil fédéral exige en effet que les projets d'agglomération soient inscrits dans les plans directeurs cantonaux avant la fin de l'année 2009. La consultation publique est ainsi prévue en début d'année prochaine, l'adoption par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil durant l'été 2009. C'est donc un signal fort qui est proposé pour soutenir les trois projets d'agglomération vaudois actuels. D'autres

régions, comme la Broye qui s'est engagée dans le premier plan directeur régional intercantonal, participeront à cette première révision et valoriseront leur projet territorial par une fiche régionale.

Une formation pour les responsables

Afin d'accompagner la mise en place de ce nouveau partenariat entre communes, régions et Canton, le service de l'aménagement du territoire va proposer un cours spécifique dans le cadre des formations «L'Etat pour les communes». Une demi-journée permettra d'acquérir les bases nécessaires pour comprendre le processus et le cadre légal, d'avoir un aperçu des problématiques à traiter à l'échelle régionale (par exemple la définition des centres locaux, les transports, les zones agricoles spécialisées) et d'identifier certains pièges relevés au fil d'expériences récentes. Les participants –municipaux et acteurs régionaux notamment– disposeront ainsi de quelques outils pour contribuer activement à ces processus. (ard)

Mise à jour du PDCn

Le Plan directeur cantonal en vigueur, tel qu'adopté par le Conseil fédéral, porte la date du 01.08.2008 sur la page de couverture.

Les personnes disposant d'une version plus ancienne du PDCn sont invitées à télécharger soit les nouveaux documents, soit les pages modifiées sur le site www.vd.ch/plan-directeur (rubrique Télécharger version actuelle).

Quand rédiger une fiche régionale?

La fiche régionale reprend les points essentiels d'une planification régionale. Celle-ci doit répondre aux critères du PDCn, notamment en terme d'équipe pluridisciplinaire, de périmètre ou de participation. Une fois la planification régionale validée par les communes et le Canton, les différents acteurs impliqués sélectionnent ensemble les éléments les plus importants et rédigent la fiche régionale. Celle-ci suit ensuite le même chemin que toute modification du PDCn: Conseil d'Etat, consultation publique, Grand Conseil, Conseil fédéral.

La fiche régionale doit-elle être exhaustive?

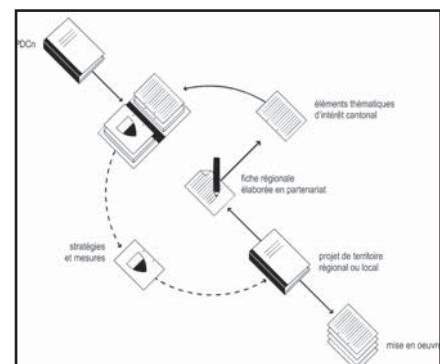
En fonction de l'avancement du projet régional, la fiche peut se concentrer sur certaines thématiques, par exemple sur le tourisme dans la première version de la fiche Alpes vaudoises.

Une fiche régionale n'est-elle pas vite dépassée?

A chaque étape importante franchie par la région, correspond une nouvelle version de la fiche régionale. Celle-ci reflète donc toujours l'état des réflexions dans la région.

En quoi un municipal est-il concerné?

Les municipaux ont un rôle déterminant à jouer durant l'élaboration de la planification régionale déjà. Une délégation participe en effet généralement au groupe de pilotage du projet. Cette implication directe peut être



astreignante, mais elle a un impact déterminant sur le résultat. Les municipalités sont en outre appelées à valider la fiche régionale.

La population est-elle consultée?

La population est appelée à s'exprimer lors de plusieurs étapes du processus. Tout d'abord à l'élaboration de la planification régionale elle-même lors de forums, de séances publiques, ou par l'intermédiaire d'un site Internet. Lorsque l'outil choisi est le plan directeur régional, une consultation publique est en outre organisée. Enfin, le contenu contraint de la fiche régionale fait l'objet d'une consultation publique au même titre que toute modification du PDCn.

A quoi sert la fiche régionale pour la commune ou la région?

La fiche régionale ne reprend que des éléments d'importance cantonale. Elle est donc complémentaire à la planification régionale et communale et ne se superpose en aucun cas à elles. La fiche régionale est une sorte de contrat entre les communes, la région, le Canton et la Confédération: c'est donc une occasion unique pour les régions de faire reconnaître leurs projets par l'ensemble des partenaires.

Précisions concernant les plans de quartier de compétence municipale

A l'occasion d'un recours dirigé contre le plan de quartier de compétence municipale, les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) ont remis en cause la législation cantonale qui ne prévoit pas d'approbation par l'autorité cantonale.

D'ici la prochaine modification de la Loi sur l'aménagement du territoire, le canton n'approuvera plus les prescriptions des plans directeurs localisés ou des plans d'affectation qui renvoient au plan de quartier de compétence municipale.

Le plan de quartier de compétence municipale a été introduit dans la législation cantonale sur l'aménagement du territoire en 1998. A l'époque, le débat sur la déréglementation avait suscité un examen approfondi des instruments d'aménagement du territoire.

Sur la base d'une analyse pratique et d'un examen des législations des autres cantons, des pistes avaient été inventoriées et examinées par une commission consultative chargée du suivi des études liées à la modification de la LATC.

Les objectifs étaient de:

- mettre à disposition une boîte à outils dans laquelle les communes peuvent puiser pour organiser le système de planification,
- encourager les autorités à offrir des zones à bâtir

pour lesquelles la planification est achevée de manière à raccourcir les délais,

- créer des marges de liberté et de négociation,
- valoriser le plan général d'affectation,
- améliorer la concertation.

Le renforcement de l'autonomie communale constituait un «leitmotiv» des modifications légales proposées.

Deux instruments ont été introduits : le plan directeur localisé et le plan de quartier de compétence municipale.

Le plan directeur localisé n'est pas remis en cause

Le plan directeur localisé (PDL) permet de consigner de façon transparente l'ensemble des intentions des collectivités publiques relatives à l'aménagement d'un périmètre défini, les solutions prévues et envisageables, ainsi que les démarches et mesures à accomplir pour aboutir à un résultat satisfaisant. Il se situe en amont du plan d'affectation. Si le plan directeur communal sert à définir les grandes lignes du développement communal, le plan directeur localisé a un contenu plus concret qui inclut le domaine public. La faisabilité des propositions qu'il contient devra être vérifiée par rapport à la réalité foncière et aux autres contraintes qui ont un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Le bilan, établi après cinq ans à compter de son entrée en vigueur et basé sur des entretiens avec des représentants politiques et

techniques des communes et de l'Etat, montre qu'il s'agit d'un instrument de planification performant dont l'utilisation est indiquée lorsqu'il s'agit de maîtriser l'aménagement des territoires qui se signalent par des objectifs de planification particulièrement importants ou difficiles à mettre en œuvre ou par des problèmes d'aménagement particulièrement complexes. C'est un instrument de concertation qui a permis de débloquer des situations figées depuis plus de vingt ans.

Le PDL ne doit pas son existence au plan de quartier de compétence municipale.

Contrairement à ce qu'indiquait un article paru dans l'édition de juin de «Point Commune» , l'existence du PDL ne dépend pas du plan de quartier de compétence municipale et il n'a en outre pas été remis en cause par les juges de la CDAP.

Le plan de quartier de compétence municipale n'est pas conforme

Le plan de quartier de compétence municipale (PDQM) est un plan d'ensemble régi par la procédure de permis de construire de la compétence de la municipalité.

Il permet de résoudre des problèmes qui concernent un ensemble de constructions. La volonté du législateur n'était pas d'en faire un plan d'affectation et sa place dans la systématique de la loi en témoigne. Le législateur s'est inspiré des législations d'autres cantons

qui prévoyaient des plans de même type (Tessin et Zürich notamment). La LATC subordonne le PQCM à l'existence d'un plan directeur localisé approuvé auquel il doit être conforme. Il doit respecter les prescriptions du noyau dur de la réglementation (affectation, mesure de l'utilisation du sol et degré de sensibilité au bruit) et peut s'écarte des autres dispositions dans la mesure seulement où le règlement d'affectation l'a prévu. Les marges laissées au PQCM doivent avoir été définies par le règlement d'affectation en conformité au plan directeur localisé.

Le législateur a précisé que le PQCM n'était adressé au canton que pour information (art. 72c al. 3 LATC). Cet instrument n'a été que peu utilisé. Dans la pratique, les communes lui ont donné un contenu qui dépassait le cadre légal.

Le PQCM a été remis en cause par les juges de la Cour de droit administratif et public qui ont estimé qu'il constituait un plan d'affectation spécial et devait être approuvé par l'autorité cantonale.

Le canton n'approuvera plus certains plans et prescriptions

Le Canton, dans le cadre de la prochaine modification de la LATC, réexaminera les dispositions relatives au PQCM après en avoir discuté avec les communes et les professionnels.

D'ici là, il n'approuvera plus les prescriptions des plans directeurs localisés ou des plans d'affectation qui renvoient au PQCM. (cdé)

Nouveau chef pour la Centrale des autorisations de construire

Michel Ansermoz a été désigné chef de la CAMAC, en remplacement de Abdellah Zertiti, parti à la fin juin. C'est un homme du sérafil qui reprend la direction de cette entité chargée de gérer les dossiers de demandes de permis de construire au sein de l'Etat. M. Ansermoz a assumé en effet la fonction d'adjoint du chef de la CAMAC depuis août 2001, puis l'intérim de la direction depuis le 1er juillet.

Ingénieur civil ETS, âgé de 43 ans, M. Ansermoz souhaite poursuivre le travail entrepris, sans bouleversement : «On ne change pas ce qui fonctionne bien». Dans un souci constant d'amélioration, l'application informatique utilisée par les partenaires (architectes et ingénieurs mandataires, communes) et les services de l'Etat sera régulièrement adaptée pour répondre aux demandes. L'objectif final est de faciliter le travail des services qui délivrent des autorisations cantonales et de respecter les délais.

Formation «L'Etat pour les communes»

...le réflexe de cliquer!

De nouveaux cours sont déjà annoncés pour 2009, ils concerteront notamment:

- le plan directeur cantonal;
- la loi sur l'information;
- la loi sur les subventions;
- la loi sur les participations.

http://www.cep.vd.ch/prod/cep/cep_internet_p.nsf/Catalogue?OpenForm

<Rubrique: *L'Etat pour les communes*>

Scrutins et droits politiques

Des modifications de la loi sur l'exercice des droits politiques sont entrées en vigueur le 1er septembre. (voir le RSV- LEDP 160.01)

Deux modifications importantes concernent les communes:

- la convocation du corps électoral communal est dorénavant faite par le préfet (et non plus par la Municipalité) dans tous les cas, y compris les votations communales;
- le dépouillement des votations communales peut dorénavant être anticipé le dimanche matin (comme pour les votations fédérales et cantonales), mais dans les communes à conseil communal uniquement.

Découpage territorial des agences de l'ECA

http://www.eca-vaud.ch/institution/institution.cfm?mission=ins&item=50000&iframe=yes&print=no&contenu=/Bases_communes/AGENCES.NSF

Un nouvel outil pour mieux connaître son sous-sol: le cadastre géologique

Le cadastre géologique, un outil permettant aux communes de mieux connaître leur sous-sol

La création d'un cadastre géologique informatisé dans le Canton de Vaud a pour objectif de systématiser la récolte et la pérennisation des informations concernant le patrimoine géologique vaudois. Il permettra de transmettre et conserver les informations géologiques, géotechniques et hydrogéologiques issues de sondages mécaniques (forages, fouilles, etc.) opérés dans le canton, et il permettra également d'améliorer la

connaissance du sous-sol dans des domaines touchant à des problématiques variées comme les sites pollués, la protection des eaux souterraines, la géothermie ou encore la planification tridimensionnelle du territoire. Sa mise en œuvre a pour base légale la loi sur le cadastre géologique (LCG), entrée en vigueur le 1er juillet 2008. Cette loi a pour objectif de garantir la pérennisation de toutes nouvelles données de sondages effectuées sur le territoire cantonal. Elle instaure également une obligation d'annonce préalable à toute opération de sondage.

Cadastre géologique du Canton de Vaud

Fiche de sondage

Zone de sondage				
Référence interne	Auteur	Type de sondage	Descriptif	But
6911	De Cérenville Géotechnique SA	Forage	Filanosa SA - Extension des ateliers	Géotechnique
Sondage				
Numéro de sondage	1529	Date de réalisation	13.09.1969	
Coordonnée x [m]	510850	Profondeur [m]	7.00	
Coordonnée y [m]	142500	Diamètre [mm]		
Altitude [m]	414.25	Angle [°]	90.0	
Mode de forage	Carotté	Azimut [°]		
Code du géotype de surface	Périglaciaire, glacio-lacustre	Nappes en basses eaux [m]		
Code SIA 261	Couche alluviale superficielle	Nappes en hautes eaux [m]		
Essai in situ labo	Non			
Complément scientifique	S1 Ed			
Horizons du sondage				
Profondeur [m]	Lithologie granulométrie	Géotype	Code USCS	Géologie stratigraphie
0.55	Terre végétale puis sable moyen à fin gris brunâtre avec du gravier et des pierres	Périglaciaire, glacio-lacustre		Dépôts glacio-lacustres grossier
2.90	Sable fin plus ou moins limoneux jaune-grisâtre, légèrement stratifié, avec des passages de sable moyen	Périglaciaire, glacio-lacustre		
4.15	Limon peu argileux gris, légèrement stratifié, légèrement humide, peu compact et de consistance moyenne	Moraines, de fond		Moraine
7.00	Moraine limoneuse finement sableuse, un peu graveleuse	Moraines, de fond		Moraine
Piézomètre du sondage				
pas de piézomètre				
Documents associés				

De nombreuses informations sont déjà disponibles

Actuellement, le cadastre géologique contient plus de 4'000 sondages.

Mises à part quelques exceptions (données avec statut confidentiel), ces données sont publiques. Il est ainsi possible de consulter, à partir du site www.geocad1.vd.ch, des relevés originaux ou des fiches de sondage (voir figure ci-contre). Ponctuellement, les communes (de même que leurs habitants) peuvent obtenir des informations sur la profondeur, l'épaisseur ou la nature des différents terrains constituant leur sous-sol. Elles pourront par exemple prendre connaissance de l'implantation des sondes géothermiques sur leur territoire, et diverses études mandatées par les communes pourront également profiter de la disponibilité de ces informations.

Prochainement, ces informations pourront également être consultées à partir du guichet cartographique cantonal (www.geoplanet.vd.ch).

Il est important de préciser que les données du cadastre géologique ne jouissent pas de la foi publique. Ainsi ni l'Etat de Vaud, ni les bureaux fournisseurs de données ne pourront être rendus responsables d'éventuels dommages résultant de l'utilisation et de l'exploitation des données provenant du cadastre géologique.

La collecte et la pérennisation des connaissances du sous-sol passent par les communes

La loi sur le cadastre géologique instaure une obligation de transmission des relevés de sondages, depuis le 1er juillet 2008.

Tous les sondages effectués antérieurement peuvent être transmis, mais ils ne font pas l'objet d'une obligation de transmission. Par conséquent, et afin que ce cadastre puisse rapidement contenir un nombre satisfaisant d'informations, les collectivités publiques (canton, communes) sont appelées à participer à la collecte de données de sondages effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les communes ont ainsi un rôle important à jouer, soit parce qu'elles sont elles-mêmes détentrices de relevés de sondages (figurant dans des expertises/rapports), soit parce qu'elles mandatent des bureaux privés pour des études qui font appel à la consultation d'anciennes données de sondages.

Par conséquent, il peut être recommandé:

- de transmettre au cadastre géologique tout relevé de sondage, antérieur au 1er juillet 2008 et dont les communes sont en possession (documents à envoyer à l'adresse figurant ci-après);
- de préciser, lors de l'octroi de nouveaux mandats par les communes, que les anciens relevés de sondages consultés dans le cadre de nouvelles études doivent être renseignés dans le cadastre géologique.

Perspectives

Pour l'instant, le cadastre géologique ne concerne «que» les données de sondage. Mais ultérieurement, ce cadastre géologique pourrait évoluer pour devenir une plate-forme de centralisation et/ou de documentation concernant également tous les rapports/expertises géologiques publiques. Cela permettrait ainsi de bénéficier d'une mise à jour continue des connaissances, afin d'en tenir compte dans les différents processus de gestion du sous-sol. En fonction de la qualité et de la densité des informations disponibles, il sera possible de faire interagir ces informations les

unes avec les autres. Plusieurs projets d'importance cantonale et communale en profiteront: cartes des sols de fondation liées au risque sismique, cartes des secteurs de protection des eaux, cadastre géothermique, cartes des dangers naturels, etc. A moyen terme, c'est donc une gestion tri-dimensionnelle du sous-sol qui pourrait progressivement être mise en place.

La pérennisation de ces données et leur interaction représentent ainsi une plus-value majeure pour les collectivités publiques et une composante importante pour une gestion durable du territoire.

(dgs)

Géologie

Carte des sondages géologiques

Sondages géologiques sur le canton de Vaud

Sondage 4760.
SONDAGES DE RECONNAISSANCE CENTRE VINICOLE EN MARCELIN, NNV MORGES
INFOGEOL_19446
De Cérenville Géotechnique SA
Profondeur : 8. m
x=526960, y=152380.
[Détail...](#)

Renseignements et contacts

Cadastre Géologique, Office de l'Information sur le Territoire (OIT), Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne, 021.316.24.60; mail : [info.oit\(at\)vd.ch](mailto:info.oit(at)vd.ch) www.geocad1.vd.ch

Vu d'une préfecture....

Stationnement des gens du voyage dans le Canton de Vaud... quelques lieux communs à rectifier

Trier le vrai du faux

S'il est un sujet de conversation récurrent où les clichés sont nombreux, c'est bien celui de la présence et du comportement des gens du voyage dans notre pays: quel édile communal n'a pas, une fois ou l'autre, entendu ou lu le récit des démêlés de collègues syndics ou municipaux suite à un stationnement non désiré de gens du voyage sur le territoire communal? Essayons de distinguer le vrai du faux, avec la préfète Pierrette Roulet-Grin, présidente, depuis 2000, du Groupe de Travail Gitans-Vaud (GT-Gitans-VD).

«Les gens du voyage? Tous les mêmes!»

FAUX: la tendance populaire désigne par «gitans» tous les itinérants «non-touristes» qui circulent sur nos routes.

Or il existe différentes ethnies de gens du voyage, par exemple rom, manouche, yenisch, sinti, dont les comportements sont fort différents. En Suisse, on constate principalement la présence, depuis des décennies, de deux genres d'itinérants: des nomades de nationalité française et des semi-nomades indigènes. Les premiers sont le plus souvent des roms (dont les ancêtres venaient notamment de l'Inde - ce qui explique leur teint foncé et leurs cheveux de jais), alors que les indigènes ressortent en



Terrain de transit à Payerne

majorité de l'ethnie yenisch (de type nord européen). Les premiers suscitent souvent des remarques quand ils stationnent avec leurs caravanes, ainsi que pour leur insistance quand ils vendent divers objets au porte à porte. Passant quasi inaperçus, les semi-nomades suisses sont très discrets. Complètement intégrés dans notre population et de plus en plus sédentaires, ils sont environ 3'000 à prendre la route dès les beaux jours venus. Victimes de la mauvaise réputation de leurs pairs français, les gens du voyage romands viennent de se constituer en «Association Yenisch Suisse» afin d'établir des relations contractuelles bilatérales entre propriétaires fonciers et leur association, afin d'obtenir des droits de stationner pour leurs adhérents.

«Les gens du voyage français s'installent souvent sans autorisation sur des terrains privés ou d'utilité publique!»

VRAI ET FAUX: s'il est exact que des campements non autorisés d'itinérants français défrayent de temps à autre la chronique en Suisse romande, les milliers de nuitées-caravanes enregistrées annuellement sur les deux places officielles de Payerne-Boulex et Rennaz-Villeneuve témoignent qu'il s'agit là de situations exceptionnelles. A noter que sur ces places gérées par la Gendarmerie, les gens du voyage s'acquittent d'une finance de stationnement de 10.- par caravane et par jour, encaissements qui permettent de payer la vidange des bennes à ordures et le nettoyage régulier des places.

«L'Etat doit créer des terrains de stationnement supplémentaires afin que les communes n'aient plus de problèmes de stationnements sauvages à résoudre!»

VRAI: c'est le voeu unanime de ceux qui travaillent à ce dossier! Mais qui dit «terrain» dit «territoire», or un terrain est toujours sur un... territoire communal. Donc aussitôt qu'une commune est approchée par le GT-Gitans-VD parce qu'un emplacement situé sur son territoire paraît adéquat, la commune refuse souvent d'entrer en matière, craignant que sa population soit dérangée par cette proximité particulière. A noter que des privés ou des communes ont créé discrètement -mais en toute légalité- de petits espaces de stationnement qu'ils équipent, entretiennent et amortissent avec les finances journalières qu'ils encaissent librement auprès des gens du voyage. La porte du GT-Gitans-VD est grande ouverte aux privés ou aux collectivités publiques qui souhaitent en faire de même !



Terrain de transit à Rennaz

«Un propriétaire privé peut autoriser des caravaniers à séjourner sur son terrain sans rien demander à la commune!»

VRAI ET FAUX: la loi vaudoise qui régit le camping et le caravaning résidentiel depuis 1978 dit notamment que «le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la commune est requise». Le propriétaire du terrain concerné doit donc demander l'autorisation de la commune s'il veut permettre à des campeurs/des caravaniers de séjourner 5 jours et plus. A noter que certains propriétaires ont demandé - et obtenu- de leur commune une autorisation permanente pour une durée maximale de 12 jours.

«Plus on créera de terrains pour les gens du voyage, plus ils seront nombreux chez nous!»

FAUX: l'expérience a dé-

montré que les gens du voyage – qui vivent de colportage et/ou d'artisanat – ne peuvent exercer une pression trop forte sur une région sous peine de ne plus trouver de clients, ceux-ci devenant négatifs s'ils sont trop souvent sollicités.

«Les abords des terrains occupés par certains itinérants, français notamment, sont souvent jonchés de saletés!»

VRAI: c'est le principal aspect qui crée le phénomène de rejet des gens du voyage de nos populations.

Nombre de familles d'itinérants français n'ont en effet pas encore intégré dans leur comportement les habitudes d'hygiène qui ont cours depuis longtemps chez nous. Vivant en cercle fermé et malgré d'incessants appels de celles et ceux qui travaillent à une non-discrimination de ces nomades, beaucoup de roms sont persuadés que leur liberté passe par un symbole qu'ils s'appliquent à faire perdurer de génération en génération: faire leurs besoins aux abords des camps «sans toit sur la tête, ni deux fois à la même place...».

Les essais de mettre en place des toilettes dans les camps se sont pour la plupart soldés par du vandalisme ou une destruction... par ceux-là même à qui ces WC étaient destinés !

A noter que ces itinérants ont pour la plupart supprimé les toilettes d'origine de leur caravane... «pour gagner de la place».

«On doit interdire l'entrée en Suisse et le colportage aux gens du voyage français!»

VRAI et FAUX : en Suisse, il n'y a pas de loi d'exception pour les gens du voyage, d'où qu'ils viennent, sauf si une interdiction de territoire a été prononcée contre une personne précise par un tribunal helvétique. Les itinérants bénéficient – comme les autres ressortissants de pays voisins - de la libre circulation, de même que leurs véhicules et caravanes, en fonction des accords signés par notre pays. Pour autant qu'ils remettent à l'administration d'un canton des documents d'identité valables (plus une attestation de domicile récente et un extrait de casier judiciaire vierge) et qu'ils règlent l'émolument adéquat, ils peuvent obtenir une autorisation de commerçant itinérant valable pour une durée limitée sur l'entier du territoire suisse. En cas de doute, n'importe quelle personne interpellée par un colporteur – suisse ou étranger - a le droit de demander à celui-ci sa «carte de légitimation pour commerçant itinérant» (avec photo) afin de vérifier si cette personne est autorisée. En cas de dénonciation, la personne sera recherchée et sa carte immédiatement retirée. Il appartient donc aux «clients» d'être prudents et de téléphoner immédiatement à la police pour signaler toute personne exerçant le porte à porte sans autorisation. Par la suite, cette personne sera dénoncée au juge concerné, avec pour corollaire une inscription administrative l'empêchant d'obtenir la carte de légitimation citée plus haut.

De ce fait, elle renoncera probablement à venir en Suisse.

«Seul Vaud a des terrains pour les gitans, les autres cantons ne font rien, raison pour laquelle les gens du voyage viennent souvent chez nous!»

FAUX : le Canton du Valais a un terrain aménagé à Martigny et tolère de temps à autre des stationnements dans le Valais central. Dans le Canton du Jura, un terrain vient d'être aménagé à Delémont. A Neuchâtel, un parking de la Vue des Alpes accueille régulièrement des stationnements, en été. Pour Fribourg, le Conseil d'Etat a sur sa table de travail une demande impérative de son Grand Conseil lui intimant l'ordre de réaliser 2 places de stationnements, dans les régions de Fribourg et Bulle, et des projets ont été mis sur pied. A Genève, l'exiguïté du territoire – conjointement avec la proximité de la frontière - fait que les itinérants français campent sur territoire français et viennent commercer sur Suisse avant de retourner dans l'Hexagone. Se réunissant au moins une fois l'an, mais restant en contact toute l'année, les responsables de dossier «gitans» des cantons de Suisse latine échangent régulièrement des informations, notamment sur les flux de caravaniers, essayant de les répartir de manière à ne pas exercer de pression trop forte sur certaines régions. Il convient cependant d'être réaliste: la forte concentration de population de l'arc lémanique est très attractive pour ces commerçants-nés

que sont les gens du voyage, et c'est là qu'ils souhaitent camper pour exercer le colportage.

«La France a promulgué une loi rendant des mises à disposition permanentes et obligatoires de terrains pour les gens du voyage!»

VRAI : l'Assemblée nationale française a promulgué en 2000 une loi dite «Loi Besson» (du nom de son auteur) qui oblige chaque ville de plus de 5'000 habitants à mettre en permanence et gratuitement un terrain pour accueillir les gens du voyage. Cette obligation a légèrement fait baisser la présence des gens du voyage dans la zone frontière de notre canton. (prn)



Renseignements et contact

GT-GITANS-VD

Pierrette Roulet-Grin, présidente

Préfecture Jura-Nord vaudois

Moulins 10

1400 Yverdon-les-Bains

Tél.: 024.557.77.77

mailto: pierrette.roulet-grin@vd.ch

Tournois et cercles de poker réglementés

A compter du 1er octobre 2008, l'organisation de tournois de poker et l'exploitation de cercles de poker sont soumises à autorisation du Service de l'économie, du logement et du tourisme - Police cantonale du commerce.

Jeux d'adresse seuls autorisés

Seuls les tournois de poker qualifiés comme jeux d'adresse par la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ) peuvent prétendre à une autorisation d'organisation de tournois de poker dans notre canton.

Les autres tournois et les autres formes du jeu de poker sont toujours considérés comme des jeux de hasard. Ils restent donc interdits en dehors des casinos.

Organisation d'un tournoi de poker

Les personnes qui souhaitent organiser un tournoi de poker qualifié comme jeu d'adresse déposent une demande d'autorisation auprès de la Municipalité du lieu où devrait se dérouler l'édit tournoi. Cette demande est effectuée au moins 30 jours avant l'événement. La Municipalité peut, au besoin, exiger les pièces complémentaires qu'elle juge utiles.

Après examen, la Municipalité transmet l'entier du dossier à la Police cantonale du commerce, en y joignant son préavis. Tout préavis négatif doit être notifié.

A réception du dossier complet, la Police cantonale du commerce rend une décision

écrite autorisant ou interdisant l'édit tournoi.

Dans tous les cas, l'octroi par la Municipalité des autres autorisations liées à l'organisation d'une manifestation sur son territoire, notamment celle du permis temporaire permettant la vente de boissons alcooliques, est réservé.

Exploitation d'un cercle de poker

La création d'un cercle de poker ne peut se faire qu'à trois conditions cumulatives:

1. Le local destiné à accueillir le cercle de poker est au bénéfice d'un permis d'utiliser accordé par la Municipalité, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. La procédure de changement d'affectation ou de mise à l'enquête publique préalable à l'octroi d'un tel permis est réservée.
2. Une licence de salon de jeux - au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons - a été délivrée par la Police cantonale du commerce.
3. Une autorisation d'organisation de tournoi de poker qualifié de jeu d'adresse a été accordée par la Police cantonale du commerce.

Dans le cas d'un cercle, les demandes de licence de salon de jeux et de tournoi de poker sont à déposer directement à la Police cantonale du commerce. Ces demandes sont ensuite adressées aux Municipalités pour préavis.

A réception de ces préavis,

la Police cantonale du commerce rend une décision.

Salons de jeux et maisons de jeu

Il convient de ne pas confondre les salons de jeux - au sens de la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons - avec les maisons de jeu - au sens de la législation fédérale sur les jeux de hasard -.

Les salons de jeux sont des établissements soumis au droit cantonal. Les licences de salons de jeux accordées pour les cercles de poker ne permettent pas l'exploitation de jeux de hasard (machines à sous, roulettes, etc.). Elles permettent uniquement l'organisation de tournois de poker qualifiés comme jeux d'adresse.

Les maisons de jeu (casinos) sont soumises au droit fédéral. Leur exploitation est soumise à l'obtention préalable d'une concession accordée par le Conseil fédéral. Seules les maisons de jeu peuvent exploiter des jeux de hasard (machines à sous, roulettes, etc.). Notre canton n'accueille qu'une seule maison de jeu au bénéfice d'une concession: le Casino de Montreux. (mte)

Renseignements et contact

Service de l'économie, du logement et du tourisme:
Police cantonale du commerce,
Rue Caroline 11,
1014 Lausanne
Tél. 021 316 46 01
info.pcc@vd.ch

Harmonisations

Nouvelles de l'harmonisation des registres

Le projet fédéral d'harmonisation des registres et sa mise en œuvre cantonale ont été présentés à plus de 300 responsables communaux lors des journées de l'Association Vaudoise des Secrétaires Municipaux des 16 et 18 septembre 2008.

A cette occasion, l'équipe de projet cantonal a annoncé son intention de planifier des rencontres avec l'association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH) et celle des secrétaires municipaux (AVSM) pour notamment:

- organiser un groupe de travail chargé de déterminer un certain nombre de standards de fonctionnement du projet d'harmonisation. Ce groupe se composera de membres de l'administration cantonale ainsi que de membres de l'AVDCH et de l'AVSM;
- organiser des communes-pilotes par type de logiciel communal de manière à suivre les évolutions des onze différents logiciels et de mieux appréhender la charge de travail dans les communes;
- organiser des rencontres avec les communes par secteur géographique de manière à pouvoir traiter les problèmes concrets (travaux en cours avec la DS1 (Informatique), procédures à appliquer, plans de travail détaillés, etc.).

Par ailleurs, l'équipe de projet cantonal a déjà planifié certaines rencontres importantes avec des partenaires extérieurs au mois d'octobre:

- avec la Poste pour affiner le processus de collaboration avec les communes intéressées par l'offre de la Poste pour l'attribution des EWID;
- avec tous les fournisseurs de logiciels communaux pour un point de situation des adaptations « LHR » de leurs applications;
- avec l'Office fédéral des statistiques (OFS) pour affiner les besoins, les dates, les plannings.

Une rencontre avec l'Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier (USPI) Vaud pour la suite des discussions (mise à disposition gratuite de leurs fichiers aux communes) reste encore à planifier rapidement. (est)

Délais LHR à respecter

- L'harmonisation des registres et l'inscription du numéro AVS seront achevées au plus tard le 1er janvier 2010.
- L'indicateur de bâtiments (EGID) sera géré dans tous les registres communaux des habitants au plus tard le 15 janvier 2010, ainsi que le numéro de ménage cas échéant.
- L'identificateur des logements (EWID) sera géré dans les registres communaux des habitants au plus tard le 31 décembre 2012.

HarmoS, c'est parti !

L'Accord HarmoS, conclu sous l'égide de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en juin 2007, vise à harmoniser les différents systèmes scolaires en Suisse, par exemple au niveau de l'âge d'entrée à l'école ou de l'enseignement des langues étrangères.

Suite à l'adoption de cet accord par le Grand Conseil en avril dernier, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la formation et de la jeunesse à initier les travaux devant conduire à la mise en œuvre de cette importante refonte de la loi scolaire. Différents groupes de travail plancheront sur les grandes thématiques concernées par l'accord, tandis que des forums périodiques permettront au public de participer et de donner leur avis. Des délégués de l'UCV et de l'ADCV seront associés, dès le départ, aux réflexions.

Une lettre d'information renseignera régulièrement les personnes intéressées sur l'avancement des travaux. Un premier numéro décrivant notamment la conduite du projet sera disponible dès le 7 octobre prochain sur le site internet du DFJC (www.vd.ch/dfjc). Il sera possible de s'abonner pour recevoir chaque numéro de cette lettre d'information. (amn)

<http://www.vd.ch/fr/themes/formation/scolarite-obligatoire/>
<http://www.vd.ch/fr/organisation/departements/formation-jeunesse-et-culture/>



L'idée d'une rencontre entre le comité de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM) et le corps préfectoral est née de discussions menées dans le cadre du Groupe de travail AVSM-SeCRI.

Les préfets sont tout à la fois les garants du fonctionnement des communes vis-à-vis de l'Etat et des interlocuteurs réguliers des secrétaires municipaux (et des boursiers) dans leurs tâches quotidiennes. En certaines régions, les contacts sont institutionnalisés et fréquents. Dans d'autres, ils se limitent à des demandes de renseignement ou à la visite annuelle dans les communes.

Par ailleurs, il n'existe pas de contacts réguliers entre le corps préfectoral d'une part et le comité de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux de l'autre. Tous deux sont pourtant concernés au premier chef par le bon (ou le mauvais) fonctionnement des communes.

D'où la rencontre tenue en septembre dernier, entre des membres du comité de l'AVSM et le corps préfectoral.

La nature et la fréquence des liens entre secrétaires municipaux et préfets ont été au centre des discussions. Consultés, plusieurs membres de l'AVSM avaient

Relations entre secrétaires municipaux et préfets

émis le souhait de pouvoir rencontrer leur préfet en tête-à-tête lors de la visite annuelle de la commune. On soulignera que les pratiques sont très différentes d'une commune ou d'un préfet à l'autre. Ces entretiens particuliers existent en certains lieux, mais ils ne constituent pas la règle. Compte tenu des différences de pratique et de sensibilité, les préfets et le comité de l'AVSM sont d'avis que l'existant doit être maintenu mais qu'il serait contre-productif d'imposer une pratique là où elle n'existe pas. Etant entendu que le préfet est à disposition du secrétaire municipal à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment, mais pas seulement, lorsque les bases légales d'une décision doivent être vérifiées.

La diversité vaudoise s'exprime aussi pleinement lorsque l'on examine les modes d'organisation régionale des secrétaires municipaux et leur lien avec les préfets. Ici, il existe une association des secrétaires municipaux en bonne et due forme avec un comité élu et qui se réunit en présence, voire à l'initiative du préfet. Là, sans structure particulière, les secrétaires du district se rencontrent plusieurs fois par année sans préfet. Ici, encore, les secrétaires municipaux ne se voient tout simplement pas.

Le génie du lieu doit s'exprimer pleinement et personne ne souhaite, ni du côté du canton, ni du côté des communes, imposer un mode

de faire. L'important est que les secrétaires municipaux puissent accéder aux préfets lorsque le besoin s'en fait sentir. Dans ce contexte, le corps préfectoral a réaffirmé sa disponibilité.

La tâche de secrétaire municipal s'apprend encore largement sur le terrain et rien ne remplace l'expérience d'un collègue - ou de tout ou partie de la corporation - lorsqu'il s'agit de faire face à un imprévu. Il n'est pas nécessaire que chacun réinvente la roue dans son coin. L'échange d'information et la qualité de la relation sont donc primordiaux. Il convient de les dynamiser et les réunions de secrétaires municipaux constituent un excellent moyen d'atteindre ce but.

L'AVSM a également pour mission de favoriser la formation continue de ses membres, par le biais des journées annuelles d'information mises sur pied en étroite collaboration avec le SeCRI. Les prochaines sessions seront l'occasion de solliciter les préfets pour diffuser des connaissances dans leurs domaines de compétences en fonction des sujets retenus par l'AVSM.

La tâche, pour le moins gigantesque, consistant à réactualiser le classeur des directives pour les administrations communales devra elle aussi être entamée. Pour ce faire, l'AVSM utilisera les ressources de ses membres, mais sollicitera également l'appui du SeCRI et des préfets. (pad)